CONVENTION MINIÈRE

conforme au modèle de convention minière joint au décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant adoption de modèles types de convention minière

entre

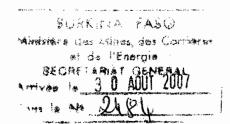
le Burkina Faso

et

la Société des Mines de Bélahouro SA

relative au permis d'exploitation afférent à la mine de Inata

Ministère des Mines des Carrières et de l'Energia Direction Generale des Mines de la Geologie et des Cerrières Arrives la 3 11 ADUI 2007 Sous le Ne 1606







TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- 1.1 Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :
- "Administration des Mines" signifie l'administration de l'Etat compétente chargée des mines.
- "Code Minier" signifie le code minier du Burkina Faso résultant de la loi N° 031-2003/AN du 8 mai 2003.
- "Convention" ou "Convention Minière" signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code Minier.
- "Convention de Washington" signifie la Convention, pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 août 1966.
- "Devise" signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat du Burkina Faso.
- "Durée de la période des travaux préparatoires" signifie la période s'étendant de la date d'attribution du Titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois (3) années.
- "Etat" signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.
- "Etude de Faisabilité" signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre du Titre d'Exploitation et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation:
- (a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables. Cette évaluation doit être précise pour un permis d'exploitation industrielle, sommaire pour un permis d'exploitation artisanal semi-mécanisé;
- (b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
- (c) une planification de l'exploitation minière :
- (d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;

Aly Poly

_			•		
_					
≡ ·				·	
_					

- (e) une étude d'impact socio-économique du projet;
- (f) une étude ou notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au décret 2001-342/PRES/PM/MEE portant champ d'application, contenu et procédures de l'Etude et de la Notice d'Impact sur l'Environnement (décret en date du 17 juillet 2001);
- (g) des projections financières complètes pour la période d'exploitation;
- (h) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement; et
- (i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés.

Le degré de détail de l'Etude de Faisabilité est en rapport avec le degré d'élaboration de la forme d'exploitation projetée.

"Etude d'Impact Environnemental" signifie une étude ou notice d'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au décret 2001-342/PRES/PM MEE.

"Exploitation Minière" désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroute en deux périodes successives :

- (a) la période des travaux préparatoires ou période de développement, et
- (b) la période de production qui inclut : l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclut dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

"Forme des Exploitations Minières" : une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code Minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- (a) l'exploitation artisanale traditionnelle,
- (b) l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- (c) l'exploitation industrielle de petite mine, et
- (d) l'exploitation industrielle de grande mine.

"Investisseur" désigne le titulaire du Titre Minier, partie à la présente Convention.

Aly PAM



"Mines" désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

"Ministère" désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

"Opérations Minières" désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- (a) la prospection minière,
- (b) la recherche minière,
- (c) l'exploitation minière au sens large, c'est à dire : les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

"Participation de l'Etat" signifie la participation de l'Etat au capital de la Société d'Exploitation telle que prévue à l'article 18 du Code Minier dans le seul cas d'un Permis d'Exploitation industrielle de grande Mine.

"Partie" désigne l'Etat et la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention l'Investisseur.

"Périmètre' désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation, il peut être modifié conformément aux dispositions du Code Minier.

"Prêteurs" signifie les banques et institutions financières internationales participant au financement du projet d'Exploitation Minière.

"Produit" signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

"Réglementation Minière" désigne toute réglementation prise pour l'application du Code Minier.

"Société" désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des béhéfices ou des économies pouvant en résulter.

"Société Affiliée" désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

"Société d'Exploitation" désigne une société constituée pour détenir un Titre d'Exploitation et ensuite mettre le gisement en valeur et enfin commercialiser les substances minérales objet du permis d'exploitation.

"Tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

erry PlM

				-
	· ·			
				·
-				
_				
		· .		
	•		•	

"Titre Minier" désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière. On distingue:

- (a) le "**Titre de Recherche**" qui désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...); et
- (b) le "**Titre d'Exploitation**" qui désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, dans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant:
 - (i) soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
 - (ii) soit de l'exploitation industrielle de petite mine,
 - (iii) soit de l'exploitation industrielle de grande mine.
- 1.2 Les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la présente Convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code Minier.

ARTICLE 2. -OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des Parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.
- 2.2 Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INVESTISSEUR

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité, des travaux définis dans l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental. Ces études sont déposées auprès de l'Administration des Mines comme des composantes du dossier de demande de permis d'exploitation et doivent avoir été agréés par la même Administration des Mines pour l'obtention du permis objet de la présente Convention.

ARTICLE 4. COOPERATION DE L'ETAT

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code Minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèlent le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

A PH

-			
_			-
	•		
,			
•			

ARTICLE 5. DUREE

- 5.1 La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de dix ans.La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :
 - (a) en cas de renonciation totale par l'Investisseur au Titre Minier objet de la présente Convention,
 - (b) en cas de retrait dudit Titre Minier en application des dispositions des articles 37 et 38 du Code Minier.

TITRE II. - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

A. GENERALITES

ARTICLE 6. ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

L'Investisseur, ses Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 7. EMPLOI DU PERSONNEL LOCAL

- 7.1 Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :
 - (a) employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en oeuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel;
 - (b) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires;
 - (c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.
- 7.2 Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.
- 7.3 A partir de la date de la première production commerciale, la société d'exploitation s'engage à contribuer à l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ainsi qu'un centre de formation aux techniques d'exploitation, de traitement et d'entretien, au profit de son personnel.

H PM

	,				
				١	
-					
_					
					-
			-		

L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'Investisseur, les Sociétés Affiliées et soustraitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

ARTICLE 8. EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

L'Investisseur, les Sociétés Affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Burkina Faso le personnel expatrié de leur choix nécessaire à la conduite efficace des opérations minières d'exploitation. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune manière, l'objet de discrimination.

ARTICLE 9. GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

- 9.1 L'Etat garantit à l'Investisseur, aux Sociétés Affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention
- 9.1 L'Etat garantit à l'Investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code Minier.
- 9.3 L'Investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour toute privation de jouissance ou dommage que les dits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.
- 9.4 En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code Minier.

and PM

			1	ı
-			•	
-				
-				
		•		
		÷		
	•			

ARTICLE 10. EXPROPRIATION

10.1 L'Etat assure l'investisseur et ses sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 L'Investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

11.2 L'Investisseur s'engage :

- (a) à prendre les mesures préconisées par l'Etude d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation; et
- (b) à faire rapport de son activité en matière de protection de l'environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout Titre Minier en application de la Réglementation Minière.
- L'Investisseur s'engage à cuvrir et alimenter un compte fiduciaire auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la Réglementation Minière pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ceci, en application de l'article 78 du Code Minier. L'Investisseur reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la Réglementation Minière.
- 11.4 L'Investisseur ou la Société d'Exploitation s'engage à respecter le Code de l'Environnement, les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5 ("Préservation de l'environnement") du Titre III du Code Minier, et de leurs textes d'application.

ARTICLE 12. TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

- 12.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'Investisseur au ministère chargé des Mines.
- Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, l'Investisseur s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

and PM

.

B. DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 13. PARTICIPATION DE L'ETAT

- 13.1 Conformément à l'article 18 du Code Minier, il est attribué au bénéfice de l'Etat dix (10) pour cent des actions d'apport de la Société d'Exploitation. Cette attribution est gratuite et libre de toutes charges. Cette participation spécifique de l'Etat dans le capital de la Société d'Exploitation ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital. En outre, sous réserve des ARTICLES 13.2 et 13.3 ciaprès, cette participation spécifique et gratuite ne saurait excéder 10% des actions de la Société d'Exploitation.
- 13.2 L'Etat pourra, en outre, souscrire en numéraire à des augmentations de capital de la Société d'Exploitation; il est alors assujetti pour cette participation aux mêmes droits et obligations que tout actionnaire.
- 13.3 Les droits et obligations résultant de la participation en numéraire de l'Etat visée à l'ARTICLE 13.2 ne seront acquis que lors du versement intégral du montant à souscrire pour sa participation.

ARTICLE 14. ARRET DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

- Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réuniront pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.
- 14.2 A défaut de réponse du Ministre dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation, celle-ci pourra interrompre ses activités.
- 14.3 Il demeure entendu que, pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'ARTICLE 25 de la présente Convention, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au ministre.

ARTICLE 15. DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

- L'Etat garantit à l'Investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements, et extensions pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans les délais prescrits par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code Minier et ses textes d'application.
- La demande de renouvellement doit être déposée trois (03) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

ARTICLE 16. INFORMATIONS MINIERES ET COLLECTE DE DONNEES

16.1 A l'expiration de tout permis d'exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, l'Investisseur devra soumettre à l'Etat un rapport définitif ainsi que

and PAM

.

- tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.
- Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code Minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code Minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de l'Investisseur.

ARTICLE 17. RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION

- 17.1 L'Investisseur peut, conformément au Code Minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la Réglementation Minière.
- 17.2 L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'Investisseur de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.
- 17.3 L'Administration des Mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise
- 17.4 La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

TITRE III - GARANTIES ACCORDEES A L'INVESTISSEUR

A GARANTIE GENERALE

ARTICLE 18. GARANTIE GENERALE ACCORDEE PAR L'ETAT

- 18.1 L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code Minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :
 - du régime fiscal et douanier; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières.
 - (b) de la réglementation des changes.
- 18.2 Cette garantie couvre la durée de la présente Convention et ses renouvellements éventuels.

And PAM

_					
<u>=</u>					
_					
_					
	·				
				,	

B REGIME FISCAL

Le régime fisçal global applicable à l'Investisseur, à ses Sociétés Affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présent Convention se compose :

- de taxes et redevances minières définies par le Code Minier et la Réglementation Minière;
- 2. des dispositions générales définies par :
 - le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques,
 - le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

ARTICLE 19. TAXES ET REDEVANCES MINIERES

L'Investisseur est assujetti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

19.1 Des droits fixes

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

1913 Des Texes Superficiaires Annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

19.3 Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur "FOB" de la production trimestrielle de l'Exploitation.

19.4 Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites cidessus.

Le montant des droits fixes, des taxes superficiaires et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la Réglementation Minière en la matière qui est jointe en ANNEXE 4 à la présente Convention.

ARTICLE 20. REGIME FISCAL ET DOUANIER EN PHASE D'EXPLOITATION

- 20.1 Régime fiscal : Exonérations et Allègements
 - (a) Généralités

Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du Titre Minier est soumis à

(i) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) au taux de droit commun réduit de dix points;

A PM

-	,		
			
			,

(ii) l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié;

Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul du B.I.C sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code Minier.

(b) Avantages fiscaux pendant la période des Travaux Préparatoires.

Pendant la période des travaux préparatoires, le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour :

- (i) les équipements importés et ceux fabriqués localement à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du code des impôts ;
- (ii) les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

La durée de cette exonération ne doit pas excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines.

Toutefois, une seule prorogation d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération peut être accordée lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50% des investissements projetés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexée au permis d'exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation, doivent être repris dans la liste des équipements d'exploitation.

(c) Avantages fiscaux pendant la période de Production

Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :

- (i) l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC);
- (ii) la contribution des patentes;
- (iii) la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et
- (iv) la taxe des biens de main morte (TBM).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

At PAM

	•				
			•		
	•				
-					
				,	
<u>-</u>					
			•		
i					
1					
i					

Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

Les exonérations énoncées ci-dessus courent à partir de la date de première production commerciale.

Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.

20.2 Régime Douanier et ses aménagements

(i) Pendant la période des Travaux Préparatoires

Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière, qui est de trois ans maximum le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de tous droits de douane lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des vénicules et des équipements relatifs aux dits travaux, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception:

- (A) de la redevance statistique;
- (B) du prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- (C) du prélèvement communautaire (PC);
- (D) de toutes autres taxes communautaires à venir.

Cette exonération prend fin à la date de la première production commerciale. Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la Société d'Exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

(ii) Pendant la période de Production

En phase d'exploitation, à partir de la date de première production commerciale, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5% prévu pour les biens entrant dans la catégorie I de la nomenclature tarifaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.

Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.

ey AM

			·		
_					
_					
·					
	,				

Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la Société d'Exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur.

C REGLEMENTATION DES CHANGES

ARTICLE 21. GARANTIES FINANCIERES ET REGLEMENTATION DES CHANGES

L'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, et ses Sociétés Affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- (a) importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, nécessaires à l'execution de ses opérations de recherche minière;
- (b) transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts : au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des operations ;
- (c) transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- (d) accéder librement aux Devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres Devises.
- 21.2 L'Investisseur sera autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un ou plusieurs comptes en Devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.
- 21.3 L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.
- 21.4 L'Etat garantit, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve que l'Investisseur se soit acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

ey MM

ARTICLE 22. DISPOSITIONS ECONOMIQUES

- 22.1 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édictera à l'égard de l'Investisseur et/ou des Sociétés Affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :
 - (a) sous réserve des dispositions le l'Article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;
 - (b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables :
 - (c) la libre utilisation et l'exportation des Produits découlant des travaux d'exploitation;
 - (d) la libre commercialisation avec toute société;
 - la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou des Sociétés Affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activites de recherche et d'exploitation.
- 22.2 Tout contrat entre l'Investisseur et une Société Affillée ou entre l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.
- 22.3 En cas de retrait du permis d'exploitation ou de déchéance de son titulaire qui enfin dans le cas ou le titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son Titre Minier, si l'Investisseur souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Investisseur ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code Minier.
- Dans les situations décrites ci-dessus, l'Investisseur laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. MODIFICATION DE LA CONVENTION, CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

23.1 La présente Convention est relative aux droits et obligations de l'Investisseur attachés au permis d'exploitation. La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à

AN PIM

-					
~					
_					
_					
		·			
					• • <u>•</u>
-			`		•

modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code minier. Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

23.2 La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

ARTICLE 24. NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

ARTICLE 25. FORCE MAJEURE

- Aux termes de la présente Convention-doivent être entendus comme cas de force majeure, tous évènements d'origine externe aux Parties, imprévisible et irrésistible qui place la Partie qui s'en prévaut dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter ses obligations. De convention expresse, sont considérés comme évènements de force majeure pour les besoins de la présente Convention les tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies et foudre.
- 25.2 Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la presente Convention en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.
- 25.3 Les Parties doivent, dans toute la mesure du possible, prendre des mesures conservatoires nécessaires pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.
- 25.4 L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.
- 25.5 En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

ARTICLE 26. COMPTABILITE - INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 26.1 L'Investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention:
 - (a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.
 - (b) A ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

Hy PH

		•				
	•					
				•		
=						
-						
_						
-					•	
•						
			•			
	•					

- 26.2 L'Investisseur fera vérifier annuellement à ses frais ses états financiers par un cabinet comptable reconnu et autorisé à exercer au Burkina Faso. Le cabinet fera parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministère qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de l'Investisseur, par toute institution qui en a les compétences.
- 26.3 L'Investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code Minier et définis par la réglementation minière.
 - Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.
- 26.4 L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés Affiliées ou sous-traitants, lui auront foumis en vertu de la présente Convention.
- 26.5 Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.
- 26.6 Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code Minier.

TITRE V - LITIGES ET ARBITRAGE

ARTICLE 27. REGLEMENT AMIABLE

Sans préjudice de l'article 28, les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

ARTICLE 28. REGLEMENT DES CONTENTIEUX

Les Parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

28.1 Matières purement techniques

- (a) Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.
- (b) Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties.

an Mil

•

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

- (c) La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation définitive du ou des experts. Elle sera définitive et sans appel.
- (d) La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

28.2 Autres Matières

(a) Pour les matières autres que purement techniques, susceptibles d'avoir un effet significatif défavorable sur le projet et/ou dont le montant est supérieur à 500.000 USS ou sa contre-valeur en toute devise, le litige sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale dont le règlement fait l'objet de l'annexe n°5 de la présente convention.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris, la langue de l'arbitrage sera le français et le droit applicable sera le droit burkinabé.

- (b) Les différents ou litiges autres que ceux définis au paragraphe précédent serent règlés au Burkina Faso soit par les tribunaux de droit commun compétents, soit par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé.
- (c) Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les Parties devront prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation

ARTICLE 29. LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

- 29.1 La présente Convention est rédigée et signée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.
- 29.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.
- 29.3 Le système de mesure applicable est le système métrique international.

ARTICLE 30. - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabé.

Aby - PAM

					ı		
=======================================							
_							
				·			
			·				

	•		
_			
-			
		•	
•			
			`.
	·		
-			

ANNEXE 1 POUVOIR DONNE A L'INVESTISSEUR AU SIGNATAIRE DE LA PRESENTE CONVENTION

-		•
		•
•		
=		
4		
<u> </u>		•
_		
_	•	

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Collin Ellison

Président du Conseil d'Administration

Saidou IDE Secrétaire

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES MINES DE BELAHOURO SA

Société anonyme au capital de 10 000 000 FCFA Siege social : 39 Avenue Maane-Kaka

Zone du Bois, Ouagadougou

L'an deux mille sept et le 08 août, s'est tenu à partir de 9 heures 30 minutes au siège social, une réunion du Conseil d'Administration de la Société des Mines de Bélahouro SA (« SMB »), aux fins de mener les demières discussions relatives à la signature de la Convention Minière assortie au permis d'exploitation d'Inata, avec l'Etat Burkinabé, et de donner procuration à Mr Paul J. MORGAN, président du Conseil d'Administration de Goldbelt Resources Ltd, de signer la dite convention.

Quatre des cinq administrateurs de SMB étaient présents :

- Resolute (West Africa) Limited, représentée par Mr Thomas HOLDER conformément au pouvoir ci-joint;
- Mr Collin ELLISON;
- Mr Peter TURNER;
- Mr Saidou IDE

La réunion est présidée par Mr Collin ELLISON et les fonctions de secrétaire d'Assemblée sont assumées par Mr Saidou IDE.

Le quorum étant ainsi atteint, conformément à l'article 25 des Statuts, l'Assemblée peut valablement siéger et délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour.

A la demande du président, le secrétaire de l'Assemblée présente un ordre du jour. Après débats et délibérations, l'ordre du jour suivant a été adopté :

- 1. Procuration donnée à Mr Paul J. MORGAN pour la signature de la Convention Minière
- 2. Fin de la réunion

PREMIERE RESOLUTION

Il est résolu par les administrateurs de donner procuration à Mr Paul J. MORGAN, Président du conseil d'Administration de Goldbelt Resources Ltd, société détenant 100% du capital de Resolute (West Africa) Ltd, l'actionnaire majoritaire de SMB, pour signer la Convention minière relative au permis d'exploitation d'Inata, avec l'État burkinabé.

FIN DE LA REUNION

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés, et plus personne ne demandant la parole, la réunion est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

1 Minimum arrada Superior State Control of State Control

.

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 339 / PRES/PM/MCE/MFB/MEDEV/MECV/ portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or à la <<Société des Mines de Bélahouro SA>> à Inata, dans la province du Soum.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa cf N° 039:

VU la constitution;

VU le décret n° 2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et Foncière ;

VU la loi 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso;

VU la loi nº 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;

VU le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;

VU le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;

VU l'arrêté n° 2006-051/MECV/CAB du 24 août 2006 portant avis motivé sur la faisabilité environnementale du projet industriel aurifère de Bélahouro (gisement d'or d'Inata);

VU la demande de la Société des Mines de Bélahouro S.A en date du 22 décembre 2005 ;

VU le procès-verbal des travaux de la Commission nationale des mines réunie le 09 novembre 2006 ;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie;

Le conseil des ministres entendu à sa séance du 11 avril 2007;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est octroyé à la «Société des Mines de Bélahouro» ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 06 BP 9319 Ouagadougou 06, Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Inata dans la province du Soum, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

Bornes -	X	Y
	681471	1590786
A		
	685021	1590786
В		
	685021	1584786
C		
	683571	1584786
D		
	683571	1582536
E		
	681471	1582536
F		

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle des gisements d'or d'Inata est de 26,025 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or d'Inata est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Cette première durée de vingt (20) ans peut cependant être écourtée à la demande de la Société des Mines de Bélahouro SA ou de l'administration des mines si les réserves s'épuisaient avant termes ou si un arrêt de l'exploitation est constaté pendant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 6:

La Société des Mines de Bélahouro SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des Mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire : ce rapport indiquera en particulier les quantités d'or expédié, les analyses finales, les coûts d'expéditions et les recettes;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

adamentaires du ande minier

réglementaires du code minier.

ARTICLE 8:

La Société des Mines de Bérahouro SA a l'obligation d'exploiter les gisements objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement

ARTICLE 9:

La Société des Mines de Bélahouro S.A bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements d'Inata, des avantages du code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants, et consommables dont la liste est jointe au présent décret.

ARTICLE 10:

Les infractions au code minier, et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle de grande mine.

ARTICLE 11:

Le permis d'exploitation minière industrielle fera l'objet de retrait si la Société des Mines de Bélahouro S.A n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation Agraire et Foncière. du Code Minier, du Code de l'Environnement et du Code de travail.

ARTICLE 12:

La Société des Mines de Bélahouro S.A ainsi que ses soustraitants munis de contrats de services, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine des gisements d'Inata, des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière. développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des Mines, des carrières et de l'énergie

Abdoulave Abdoulkader CISSE

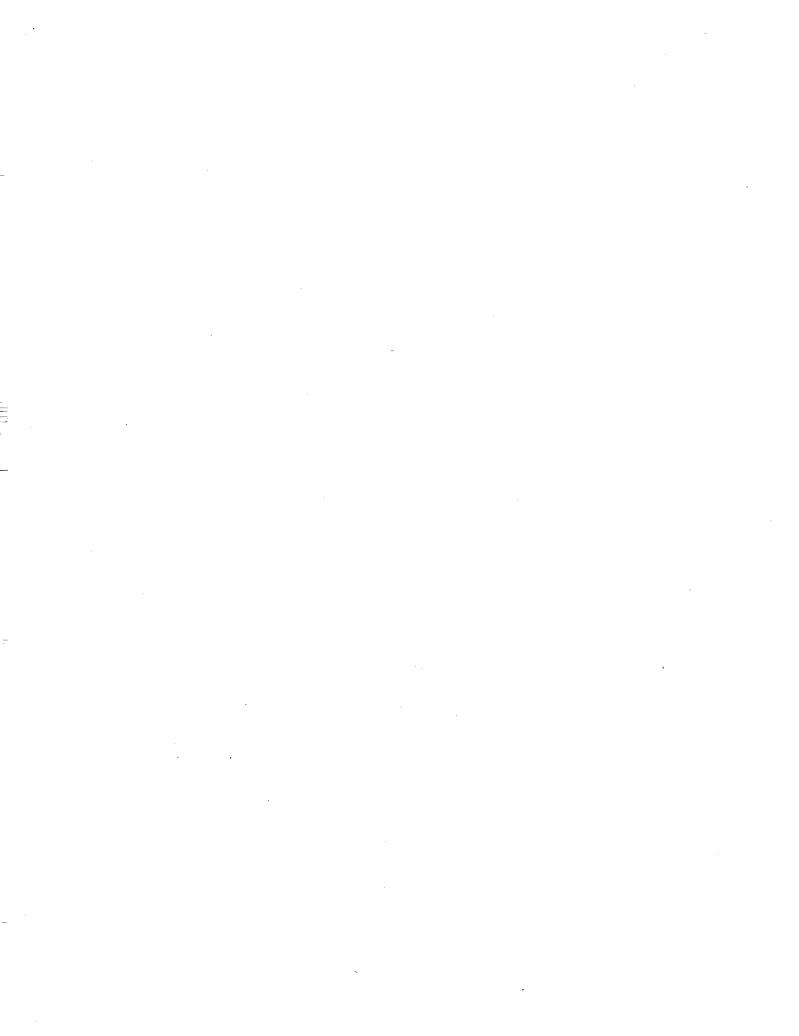
Le Ministre de l'économie et du développement

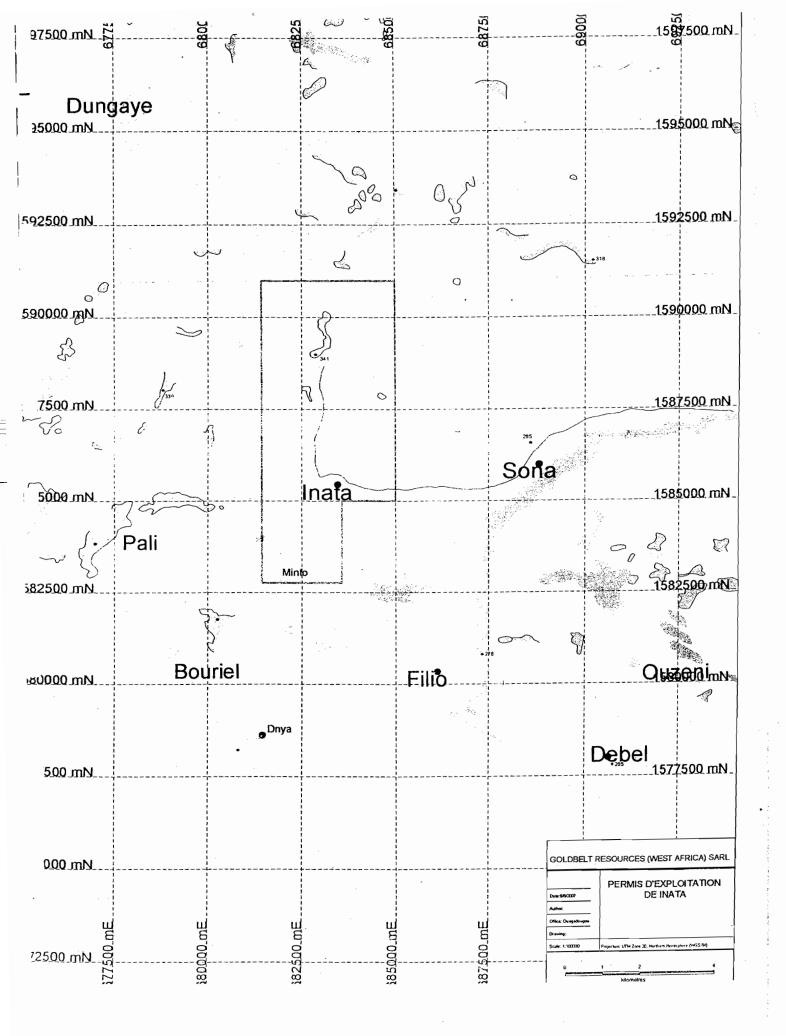
Seydou BÓUDA

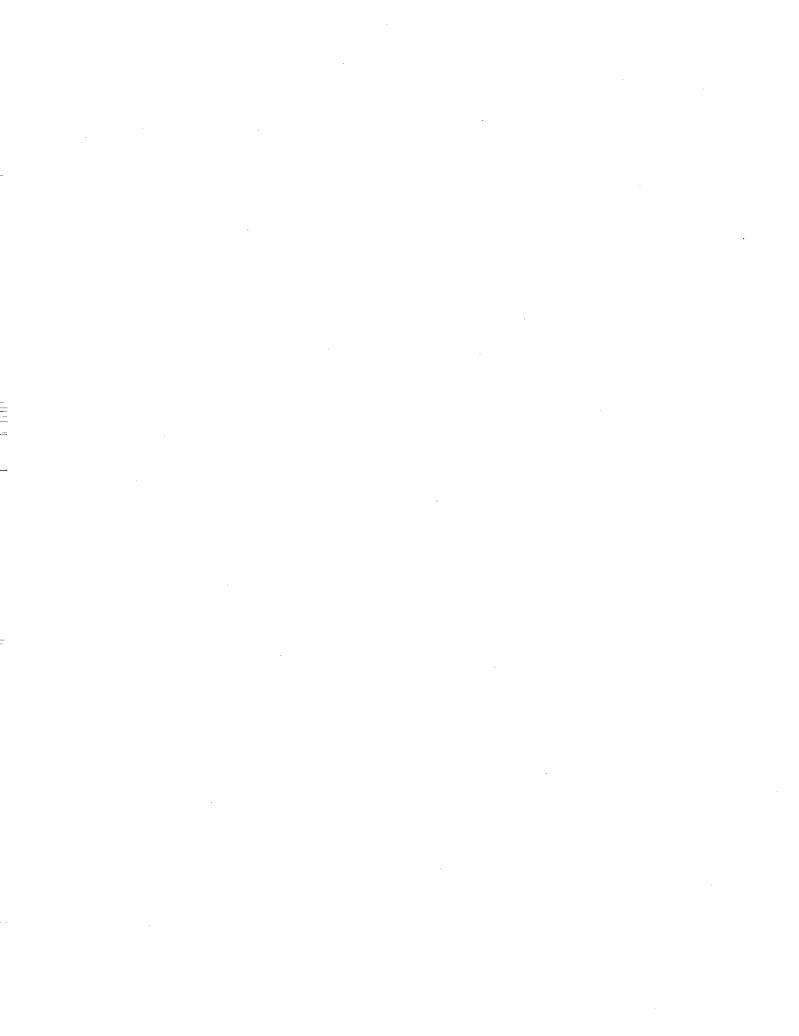
Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

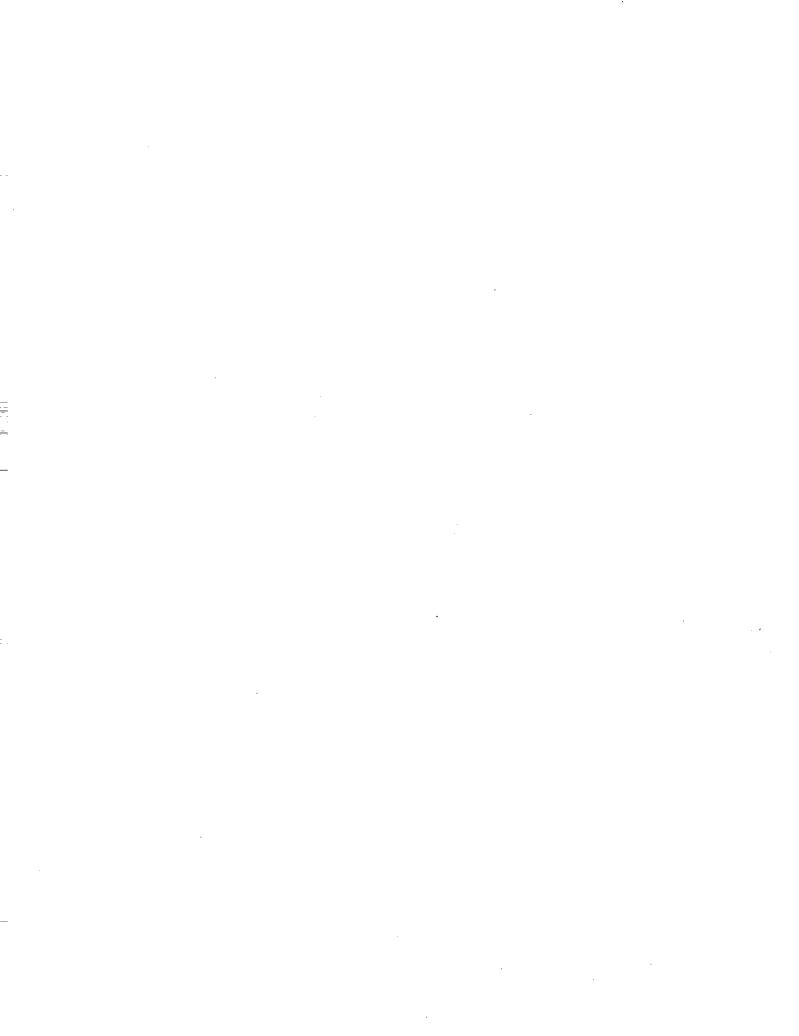
Laurent SEDEGO

ANNEXE 3 CARTE GEOGRAPHIQUE DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE SA SITUATION









DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2004-003/PRES/ PM du17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2002-255/PRES/PM/MCE du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement :

VU le décret n° 2002-364/PRES/PM/MCE du 20 septembre 2002 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;

VU la loi nº 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er décembre 2004;

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe le montant, le taux et le mode de recouvrement des droits fixes et proportionnels sur les titres miniers et autorisations administratives délivrées en vertu de la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso.

TITRE I - DROITS FIXES

Article 2 : Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrées en vertu de Code minier.

Article 3 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les autorisations de recherche de gîte de substances de carrière et sur les autorisations d'exploitation de carrière sont fixés ainsi qu'il suit :

- autorisation de recherche de gîte de substance de carrière 100 000 FCFA
- autorisation d'exploitation de carrière permanente :

. renouvellement...... 3 000 000 FCFA

carrière: 100 000 FCFA

Article 4 : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres miniers et autorisations administratives minières sont arrêtés ainsi qu'il suit :

۵)	Perr	nie	de	reche	rche
a)	Pen	nıs	ae	recne	rcne

. octroi	1 000 000 FCFA
. premier renouvellement	1 500 000 FCFA
. deuxième renouvellement	
. transfert	2 000 000 FCFA

b) Permis d'exploitation industrielle de grande mine

```
. renouvellement....12 500 000 FCFA
. transfert 12 500 000 FCFA
```

c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine

d) Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisé

e) Autorisation de prospection :

. octroi	200 000 FCFA
. renouvellement	200 000 FCFA

f) Autorisation de traitement chimique des haldes, terriles et résidus de mines et de transformation de substances minérales :

. octroi	2 000 000 FCFA
. renouvellement	4 000 000 FCFA
. transfert	4 000 000 FCFA

g) Autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle :

h) . octroi	400 000 FCFA
. renouvellement	400 000 FCFA
transmission en cas de décès	400 000 FCFA

i) Autorisation de transport de substances minérales :
octroi
TITRE [] - DROITS PROPORTIONNELS
Article 5 : Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficiaires et de redevances proportionnelles. Les montants dûs au titre de ces droits sont indexés chaque année au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).
CHAPITRE I - TAXES SUPERFICIAIRES
Article 6 : Les taxes superficiaires sont fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois l'an :
- Pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier ou de l'autorisation administrative délivrée en vertu du code minier;
- Pour les années suivantes à compter du 1er Janvier de l'année concernée;
- Pour les années incomplètes, elles sont dues prorata temporis.
Article 7: Les bulletins de liquidation des taxes superficiaires et de droits constatés sont établis par la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation.
Article 8 : Les taxes superficiaires sur les titres d'exploitation des carrières sont fixées à 10 FCFA/an par m2 occupé.
Article 9 : Les taxes superficiaires sur les titres miniers et autorisations sont fixées par Km2 ainsi qu'il suit :
a) Permis de recherche :
. première année
b)Autorisation d'exploitation artisanal 100.000 FCFA/Km2/an
. première année
c) Permis d'exploitation industrielle de petite mine :
. première année100 000 FCFA/Km2/an

première année	
e) Permis d'exploitation industrielle de grande mine	
première année	
CHAPITRE II - REDEVANCES PROPORTIONNELLES	
Article 10 : Les redevances proportionnelles sont payables par trimestre pour tout détenteur des titres des carrières ou des mines dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par les services compétents.	
Article 11 : Les redevances proportionnelles sur les titres de carrières sont fonction du volune extrait et fixées ainsi qu'il suit :	ne '

Article 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur FOB du produit extrait et fixées ainsi qu'il suit :

7 % pour les diamants et les pierres précieuses ;

......400 FCFA/ m3.

4 % pour les métaux de base et les autres substances minérales ;

a capionanon arusanale semi-mecanisée:

3% pour l'or industriel et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/Gramme avant d'appliquer le taux de 3%.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13: En cas de non-paiement dans le délai prévu aux articles 6 et 10 du présent décret, le montant les taxes et redevances proportionnelles sont majorées de 10 % de pénalités de retard. Passé un délai de 60 jours ouvrables après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé au retrait du titre minier ou de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront engagées pour le règlement des taxes et redevances impayées.

Article 14 : Les droits et taxes stipulés dans le présent décret ne dispensent pas les exploitants d'être soumis aux impôts frappant généralement toutes activités industrielles et commerciales.

Article 15 : L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouvrés sera reversé au Trésor Public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières (DGMGC).

Article 16 : Le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières est destiné à financer principalement :

- les activités de promotion du secteur minier ;
- les programmes de suivi de recherches, d'études, de mise en valeur et d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère chargé des Mines;
- l'acquisition et l'entretien d'équipements et matériels nécessaires aux contrôles et aux suivis des activités de recherche et d'exploitation;
- les frais relatifs aux contrôles et aux suivis des activités minières.

Article 17: Les pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent décret sont reparties comme suit :

- 10% Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC),
- 90% au Fonds communs de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC).

Article 18: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 96-419/ PRES/PM/MEM du 13 Décembre 1996 et n° 98-464/PRES/ PM/MEM du 26 Novembre 1998 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

Article 19 : Le Ministre des Mines, des carrières et de l'énergie et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

.

ANNEXE 5 REGLEMENT D'ARBITRAGE PREVU PAR LES PARTIES

_					
		•			
				,	
- 					
 = :					
 -÷					
			·		
=					
				•	
			·		
<u> </u>					



Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

39 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris Tél. 01 44 95 11 40 Télécopie 01 44 95 11 49 e-mail : cmap@cmap.asso fr

L'ARBITRAGE

ARTICLE 1: ADHESION

Les parties sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement par la signature soit d'une clause compromissoire soit d'un compromis d'arbitrage (cf. clauses types proposées) contenant désignation du Centre pour l'organisation de l'arbitrage, soit en cas de désignation du Centre par un Tribunal.

SAISINE DU CENTRE

ARTICLE 2: DEMANDE D'ARBITRAGE

Le Centre est saisi :

- 1. soit par une requête unilatérale d'arbitrage qui indique
 - l'état civil ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, et le cas échéant, le nom et l'adresse de son conseil,
 - l'état civil ou la raison sociale et l'adresse du défendeur, et le cas échéant, le nom et l'adresse de son conseil,
 - l'objet sommaire du litige,
 - les prétentions et demandes présentées,
 - lorsque deux parties sont convenues de trois arbitres, l'indication de celui que le demandeur propose de désigner.
- 2. soit par requête conjointe des parties.

Les pièces justificatives sont fournies en deux exemplaires et accompagnées d'un bordereau de pièces communiquées et numérotées.

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture, tel que fixé par le barème en vigueur.

Si l'arbitrage présente un caractère international, la saisine du Centre n'est recevable que si l'une au moins des parties est française. Sauf convention particulière des parties, elle est établie en langue française.

Les pièces sont fournies dans leur langue d'origine. Leur traduction peut être demandée par le Centre ou le tribunal arbitral.

ARTICLE 3: REPONSE A LA DEMANDE

Après enregistrement, la requête accompagnée des pièces produites est notifiée au défendeur, à la diligence du Centre, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification impartit au défendeur un délai d'un mois pour répondre. La réponse adressée au Centre par lettre recommandée avec avis de réception doit, s'il y a lieu à nomination de trois arbitres, indiquer le nom de l'arbitre choisi par le défendeur.

Cette réponse contient éventuellement les demandes reconventionnelles et doit être accompagnée de deux exemplaires des pièces que le défendeur entend produire, avec un bordereau de communication portant numérotation des pièces.

Lorsque l'arbitrage présente un caractère international et sous réserve des dispositions de l'article 2 alinéa 4 du présent règlement, cette réponse est établie en langue française dans le délai d'un mois, sauf convention particulière des parties avec traduction si le Centre ou le tribunal arbitral le demande. De même, les pièces sont fournies dans leur langue d'origine avec traduction si le Centre ou le tribunal arbitral le demande.

Dès réception de la réponse, le Centre la communique au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4: MEDIATION

Dans les litiges pour lesquels le Centre estime qu'une médiation peut être tentée, il propose aux parties de mettre en œuvre ce processus, selon le règlement du CMAP.

Si l'une des parties s'y oppose, la procédure d'arbitrage est alors immédiatement organisée.

Si les parties acceptent la mise en œuvre d'une médiation, celle-ci est immédiatement organisée dans les conditions prévues au règlement de médiation du CMAP, la procédure d'arbitrage étant seulement suspendue. Si cette médiation n'aboutit pas à un accord

partie la plus diligente et conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5: COMPETENCE

Si la compétence arbitrale ou celle du Centre est contestée, avant la constitution définitive du tribunal arbitral, la Commission de médiation et d'arbitrage apprécie cette contestation et décide soit n'y avoir lieu à saisine du Centre, soit d'inviter la partie qui a saisi le CMAP à procéder conformément aux dispositions des articles 1444 et 1457 du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 6: ASSISTANCE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Chaque partie peut se faire assister par toute personne de son choix.

Elle peut se faire représenter à l'instance arbitrale par toute personne à qui elle a donné pouvoir à cet effet.

ARTICLE 7: PROVISIONS, SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Dès que le Centre dispose des prétentions et demandes respectives des parties, ou à l'expiration du délai visé à l'article 3 du présent règlement, ou en cas de requête conjointe, il adresse à celles-ci un appel identique de provisions sur frais et honoraires calculés conformément au barème en vigueur et payables dans le délai fixé par le Centre.

Le tribunal arbitral n'est saisi par le Centre qu'après le versement complet des provisions appelées. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, une autre partie peut pallier cette défaillance ou y substituer un cautionnement bancaire agréé par le Centre.

A défaut de paiement des provisions, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre (cf. alinéa précédent), le Centre est en droit de considérer la procédure d'arbitrage non-avenue, les frais administratifs lui demeurant acquis.

Si une partie offre de pallier la défaillance de l'autre, elle peut demander à la Commission de médiation et d'arbitrage que la provision totale à verser soit révisée et fixée en fonction de sa seule demande.

Dans ce dernier cas, le tribunal arbitral n'est saisi que de la demande de la partie ayant pallié la carence de son contradicteur, après notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette dernière ne peut saisir le tribunal arbitral d'une demande reconventionnelle qu'après avoir procédé au paiement de la provision mise à sa charge.

Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles sont formulées par les parties, la Commission de médiation et d'arbitrage, sur la demande du tribunal arbitral, peut appeler une provision complémentaire dont le paiement est soumis aux modalités prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non-avenues.

LES MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

ARTICLE 8: MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

Après la saisine du tribunal arbitral, les mesures conservatoires et provisoires sont de la compétence de ce dernier, sauf si leur nature implique qu'elles soient ordonnées par une autre autorité.

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 9: NOMBRE D'ARBITRES

Sauf convention préalable ou accord des parties sur le nombre d'arbitres, le tribunal arbitral est composé, sur décision de la Commission de médiation et d'arbitrage, d'un ou de trois arbitres selon la nature du litige.

ARTICLE 10: NOMINATION DES ARBITRES

La désignation de l'arbitre unique ou du Président du tribunal arbitral, ou en cas d'arbitrage multipartite, du tribunal arbitral en son entier, est effectuée par la Commission de médiation et d'arbitrage, le cas échéant sur proposition des parties ou des arbitres choisis. Si l'arbitrage présente un caractère international, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral est, sauf accord des parties, d'une nationalité différente de ces

Commerce Internationale.

Lorsqu'un arbitre doit être désigné par une partie, le Centre impartit à celle-ci un délai pour le faire. A défaut, cet arbitre est désigné par la Commission de médiation et d'arbitrage.

Toute désignation effectuée par les parties est soumise à validation de la Commission de médiation et d'arbitrage.

ARTICLE 11: INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les arbitres doivent être indépendants des parties et faire connaître à chaque partie et à la Commission de médiation et d'arbitrage les circonstances qui seraient, aux yeux des parties, de nature à affecter leur indépendance.

Ils ne peuvent alors être confirmés ou maintenus dans leur mission qu'après décision de la Commission de médiation et d'arbitrage, et avec l'accord de toutes les parties.

Ils agissent en toute impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12: RECUSATION

La partie qui entend récuser un arbitre, pour une circonstance intervenue ou révélée après sa désignation, doit adresser à la Commission de médiation et d'arbitrage une demande motivée dans les quinze jours de la survenance de la cause de la récusation, ou de sa révélation.

Après avoir procédé à une instruction contradictoire, la Commission de médiation et d'arbitrage se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.

La procédure arbitrale est suspendue pendant cette instruction.

ARTICLE 13: REMPLACEMENT

L'arbitre s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme.

En cas d'empêchement, défaillance, décès ou récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement de la même façon que lors de sa désignation, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

Néanmoins, le tribunal arbitral ainsi complété décide si ou dans quelle mesure la procédure arbitrale doit être reprise.

PROCEDURE ARBITRALE

ARTICLE 14: LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

Sauf convention contraire des parties, l'arbitrage a lieu à Paris où sera prononcée la sentence arbitrale, ce qui n'exclut pas que le tribunal arbitral puisse se réunir en tout autre endroit.

En matière d'arbitrage international, la langue de la procédure est le français, sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 15: REGLES APPLICABLES

1

Lorsque le tribunal arbitral est constitué, le Centre adresse à chacun de ses membres une copie des prétentions et demandes des parties ainsi que des pièces justificatives.

Il appartient ensuite au tribunal arbitral d'organiser la procédure, sous la forme qu'il estime appropriée, en fonction de la nature de l'affaire et en tenant compte des dispositions éventuelles prévues par les parties.

ARTICLE 16: MEMOIRES ET NOTES ECRITES

Tout mémoire, dossier, correspondance, et pièce doit faire l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties, à leur conseil et à chacun des membres du tribunal arbitral.

ARTICLE 17: ORDONNANCES DE PROCEDURE

Le tribunal arbitral, ou son président s'il a été habilité à le faire par les autres arbitres, peut régler par ordonnance tout problème de procédure. Les ordonnances de procédure ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

l'outes les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties ou, sur leur demande, à leurs représentants. Tout changement d'adresse doit être notifié au Centre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PROCEDURE ACCELEREE

ARTICLE 19: CONDITIONS D'APPLICATION

Une procédure accélérée est mise en œuvre si une partie le souhaite et si l'autre partie l'accepte ou si elles en sont convenues d'avance et, dans tous les cas, si le tribunal arbitral estime que la nature du litige le permet.

ARTICLE 20 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ACCELEREE

Le tribunal arbitral organise la procédure, et notamment impose les délais, pour permettre le prononcé d'une sentence dans les trois mois de sa saisine par le Centre. Il peut aussi statuer sur pièces si les parties l'acceptent.

Le délai abrégé pour le prononcé de la sentence peut être exceptionnellement prorogé par la Commission de médiation et d'arbitrage.

Control of the state of the sta

SENTENCE

ARTICLE 21: DELAIS

La sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai le plus bref, tel que compatible avec la nature du litige. En toute hypothèse, elle doit l'être dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine du tribunal arbitral par le CMAP, conformément à l'article 7 alinéa 2 du règlement.

Ce délai peut être prorogé par la Commission de médiation et d'arbitrage lorsqu'elle l'estime nécessaire ou à la demande conjointe de toutes les parties.

ARTICLE 22: REGLES APPLICABLES AU FOND ET APPEL

Le tribunal arbitral statue en droit, sauf si les parties lui ont conféré des pouvoirs d'amiable composition.

La sentence ne peut être frappée d'appel.

ARTICLE 23: SENTENCES PARTIELLES OU INTERMEDIAIRES

S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral rend des sentences partielles ou intermédiaires. Il peut ordonner d'office toute mesure d'instruction ou d'expertise, le délai d'arbitrage et la poursuite de l'arbitrage étant suspendus pendant l'exécution de cette mesure, sauf décision contraire dans la sentence.

ARTICLE 24: FORME ET CONTENU DE LA SENTENCE

Toute sentence est motivée. Elle est rendue à la majorité.

Au vu du projet de sentence qui lui est communiqué par le tribunal arbitral, la Commission de médiation et d'arbitrage indique le montant des frais et honoraires d'arbitrage dont la charge sera imputée aux parties dans la proportion fixée par le tribunal arbitral.

La sentence, datée et signée par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention du refus de signature de l'un des arbitres, est remise à la Commission de médiation et d'arbitrage.

ARTICLE 25: NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

Après paiement intégral des frais d'arbitrage, le Centre notifie la sentence aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie aux conseils. Des copies certifiées conformes par le Centre peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayant-droits.

La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord de toutes les parties à la procédure et du tribunal arbitral.

ARTICLE 26: SENTENCE D'ACCORD PARTIES

Les parties parvenues à un accord au cours d'une procédure d'arbitrage peuvent demander au tribunal arbitral, si ce dernier y consent, de le constater dans une sentence.

ARTICLE 27 : RECTIFICATION, OMISSION DE STATUER ET INTERPRETATION

Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs matérielles ou omissions de statuer qui affecteraient sa sentence.

Si le tribunal arbitral a omis de statuer sur une demande dont il était saisi, il peut compléter sa sentence.

Le tribunal arbitral est habilité à interpréter la sentence qu'il a rendue.

Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées au Centre qui en saisit le tribunal arbitral.

Elles ne sont cependant recevables que si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni ou l'arbitre unique en être saisi, et si elles sont formées moins d'un an après que la sentence ait été notifiée.

Toutes ces procédures font l'objet d'une instruction contradictoire.

Le tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais.

ARTICLE 28: EXECUTION DE LA SENTENCE

En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage du Centre, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

Dans l'hypothèse où une partie serait contrainte d'avoir recours à la procédure d'exequatur, le CMAP, dépositaire de la sentence en vertu des dispositions de l'article 24 alinéa 2 du présent règlement, procédera, sur la demande de l'une des parties, aux formalités prévues à l'article 1477 du nouveau Code de procédure civile.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 29: INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

L'arbitrage est soumis au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.